

Repealed: 2013-03-27

Abrogé : 2013-03-27

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Appeals Procedure Regulation

Regulation 31/2003
Registered February 14, 2003

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Jurisdiction of appeal board
- 3 Quorum
- 4 Decision of appeal board
- 5 Secretary
- 6 Contents of notice of appeal
- 7 Fixing of date for hearing
- 8 Director must provide information
- 9 Information made available
- 10 Appeal board to hear appeal
- 11 Advocates
- 12 Procedure
- 13 Method of giving the order

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**appeal board**" means an appeal board appointed by the minister as set out in subsection 21(3) of the Act; (« commission d'appel »)

"**appellant**" means a person who may appeal a decision of the director; (« appellant »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la procédure d'appel

Règlement 31/2003
Date d'enregistrement : le 14 février 2003

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Compétence de la commission d'appel
- 3 Quorum
- 4 Décision de la commission d'appel
- 5 Secrétaire
- 6 Contenu de l'avis d'appel
- 7 Date d'audience
- 8 Renseignements
- 9 Communication des renseignements
- 10 Audition de l'appel
- 11 Représentation
- 12 Procédure
- 13 Mode de remise de l'ordonnance

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **appellant** » Personne qui peut interjeter appel d'une décision du directeur. ("appellant")

« **autorisation d'exercer** » Autorisation d'exercer un métier désigné ou une division d'un métier désigné. ("authorization to practise")

« **commission d'appel** » Commission d'appel que constitue le ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi*. ("appeal board")

"**authorization to practise**" means an authorization to practise in a designated trade or subcomponent trade of a designated trade; (« autorisation d'exercer »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« règlement général »)

"**parties**" means the parties to an appeal, and includes the appellant and the director; (« parties »)

"**presiding officer**" means a person designated by the minister as the presiding officer of an appeal board. (« président »)

1(2) Words and expressions that are

(a) used in this regulation but not defined in subsection (1); and

(b) defined in the general regulation;

have the meanings assigned by the general regulation.

1(3) For the purposes of this regulation, an authorization to practise includes a renewable provincial certificate in the trade of hairstylist.

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **parties** » Les parties à un appel, y compris l'appelant et le directeur. ("parties")

« **président** » Personne que le ministre désigne à titre de président d'une commission d'appel. ("presiding officer")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

1(2) Ont le sens que leur attribue le règlement général les termes et les expressions qui sont :

a) utilisés dans le présent règlement mais qui ne sont pas définis au paragraphe (1);

b) définis dans le règlement général.

1(3) Pour l'application du présent règlement, est assimilée à une autorisation d'exercer l'attestation provinciale renouvelable pour le métier de coiffeur-styliste.

APPEAL BOARD

Jurisdiction of appeal board

2 An appeal board may hear an appeal regarding

(a) the matters set out in subsection 21(1) of the Act; and

(b) the director's decision to deny the renewal of, or cancel or suspend, a person's authorization to practise.

Quorum

3 A quorum of the appeal board consists of the presiding officer and an equal number of representatives of employees and employers.

COMMISSION D'APPEL

Compétence de la commission d'appel

2 La commission d'appel peut entendre les appels portant :

a) sur les décisions mentionnées au paragraphe 21(1) de la *Loi*;

b) sur le refus du directeur de renouveler l'autorisation d'exercer d'une personne ou sur l'annulation ou la suspension par celui-ci d'une telle autorisation.

Quorum

3 Le quorum de la commission d'appel est formé du président et d'un nombre égal de représentants d'employés et d'employeurs.

Decision of appeal board

4 The decision of the majority of members shall be the decision of the appeal board.

Secretary

5 The minister may designate a secretary to the appeal board for the purpose of administering appeals.

Décision de la commission d'appel

4 La décision de la majorité des membres vaut décision de l'ensemble de la commission d'appel.

Secrétaire

5 Le ministre peut désigner le secrétaire de la commission d'appel aux fins de la gestion des appels.

APPEALS

Contents of notice of appeal

6 A notice of appeal must contain

- (a) the name and address of the person appealing;
- (b) a copy of the notice of the decision of the director that is the subject of the appeal; and
- (c) concisely stated reasons for the appeal.

Fixing of date for hearing

7 When a notice of appeal is received and an appeal board appointed, the secretary must

- (a) provide a copy of the notice of appeal to the director and to the members of the appeal board;
- (b) fix a date, time and place at which the appeal board will hear the appeal; and
- (c) give at least 30 days notice of the date, time and place of the hearing to the appellant and the director.

Director must provide information

8 On receiving a notice of appeal, the director must promptly give the secretary

- (a) the information on which he or she made the decision being appealed; and
- (b) any other information the director thinks might be relevant to the appeal.

APPELS

Contenu de l'avis d'appel

6 L'avis d'appel :

- a) indique les nom et adresse de l'appelant;
- b) comprend une copie de l'avis de la décision qui fait l'objet de l'appel;
- c) expose de façon concise les motifs de l'appel.

Date d'audience

7 Lorsqu'un avis d'appel est reçu et qu'une commission d'appel est constituée, le secrétaire :

- a) remet une copie de l'avis d'appel au directeur et aux membres de la commission d'appel;
- b) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) donne un préavis d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience à l'appelant et au directeur.

Renseignements

8 Lorsqu'il reçoit l'avis d'appel, le directeur fournit rapidement au secrétaire :

- a) les renseignements en fonction desquels il a pris la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) les autres renseignements qui, à son avis, pourraient être utiles à l'appel.

Information made available

9 The secretary must

- (a) forward a copy of the information received under section 8 to the members of the appeal board; and
- (b) give the appellant a reasonable opportunity to examine and copy that information.

Appeal board to hear appeal

10(1) Subject to subsection (2), the appeal board must begin the hearing at the date, time and place set out in the notice given under clause 7(c).

10(2) The appeal board may confirm a decision made by the director without holding a hearing if the appeal board is of the opinion the appeal is frivolous, vexatious, or does not comply with the requirements of section 6.

Advocates

11 At the appellant's request, another person may communicate with or appear before the appeal board on the appellant's behalf.

Procedure

12(1) Subject to the provisions of this section, the appeal board may establish its own rules of practice and procedure.

12(2) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

12(3) A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

12(4) The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

12(5) The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

Communication des renseignements

9 Le secrétaire :

- a) fait parvenir une copie des renseignements reçus en vertu de l'article 8 aux membres de la commission d'appel;
- b) donne à l'appelant la possibilité d'examiner ces renseignements et de les reproduire.

Audition de l'appel

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'audience commence à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le préavis remis en vertu de l'alinéa 7c).

10(2) La commission d'appel peut confirmer la décision du directeur sans tenir d'audience si elle est d'avis que l'appel est frivole, vexatoire ou n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 6.

Représentation

11 Toute personne peut, à la demande et au nom de l'appelant, communiquer avec la commission d'appel ou comparaître devant celle-ci.

Procédure

12(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure.

12(2) La commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent en matière judiciaire.

12(3) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

12(4) L'audience se déroule à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elle est accessible au public.

12(5) La commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner l'audience.

Method of giving the order

13 An order or notice must be given to the parties personally, by regular mail or by another method acceptable to the appeal board and the parties.

Mode de remise de l'ordonnance

13 L'ordonnance ou l'avis est remis en mains propres aux parties ou leur est envoyé par courrier ordinaire ou par tout autre moyen que la commission d'appel et les parties estiment acceptable.

La ministre de
l'Enseignement
postsecondaire et
de la Formation
professionnelle,

February 12, 2003

Diane McGifford
Minister of Advanced
Education and Training

Le 12 février 2003

Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba